

À quelle date le décompte final du salaire est-il versé dans le secteur du nettoyage ?

Réponse courte

Le décompte final du salaire dans le secteur du nettoyage est versé le **10 du mois suivant**, au plus tard le **15**, conformément à l'article 12.2 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028. Ce décompte constitue le solde de rémunération du mois écoulé et inclut tous les éléments variables : majorations, primes de pénibilité, indemnités kilométriques et heures supplémentaires.

La **fiche de salaire** est envoyée à la même date que le décompte et détaille l'ensemble des composantes de la rémunération. Si le salarié a bénéficié d'un acompte au 25 du mois précédent, celui-ci est déduit du montant du décompte. En cas d'erreur sur le décompte, la rectification doit intervenir au plus tard lors du **prochain décompte** mensuel.

Définition

Le **décompte final** est le solde de rémunération mensuelle versé après le mois de travail effectif, incluant l'ensemble des éléments fixes et variables de paie, déduction faite de l'éventuel **acompte** déjà versé, conformément à l'article 12.2 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028.

Questions fréquentes

À quelle date le décompte final du salaire est-il versé dans le nettoyage ?

Le décompte final est versé le 10 du mois suivant, au plus tard le 15, conformément à l'article 12.2 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028. Ce décompte constitue le solde de rémunération du mois écoulé.

L'acompte versé le 25 est-il déduit du décompte final ?

Oui, l'acompte versé le 25 du mois précédent est automatiquement déduit du montant du décompte final. Cette régularisation découle de l'article 12.2 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028 et du fonctionnement du paiement en deux temps.

La fiche de salaire est-elle envoyée en même temps que le décompte ?

Oui, la fiche de salaire est envoyée simultanément au virement du décompte, soit le 10 (au plus tard le 15) du mois suivant. Cette concomitance est prévue par les articles 12.2 et 12.5 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028.

Que contient le décompte final du salaire dans le nettoyage ?

Le décompte final inclut le salaire de base et tous les éléments variables : majorations, primes de pénibilité, indemnités kilométriques et heures supplémentaires. Cette composition est prévue par l'article 12.2 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028.

Que se passe-t-il en cas d'erreur sur le décompte de salaire dans le nettoyage ?

L'erreur doit être rectifiée au plus tard lors du prochain décompte mensuel, conformément à l'article 12.3 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028. Cette correction rapide évite les rappels tardifs.

Quelle est la sanction en cas de retard du décompte de salaire ?

Tout retard au-delà du 15 du mois suivant peut donner lieu à des réclamations et potentiellement à des sanctions. L'article 12.2 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028 fixe une obligation impérative à respecter.

Conditions d'exercice

L'article 12.2 de la CCT fixe les dates et le contenu du décompte final.

Élément	Détail
Date standard	10 du mois suivant le mois de travail
Date limite	15 du mois suivant au plus tard
Contenu	Salaire de base + tous éléments variables
Déduction	Acompte éventuel du 25 du mois précédent
Fiche de salaire	Envoyée simultanément
Mode	Virement bancaire

Modalités pratiques

Le respect du calendrier de décompte nécessite une organisation rigoureuse du processus de paie.

Aspect	Détail
Collecte des données	Relevés d'heures, primes, indemnités avant le 5 du mois suivant
Calcul	Intégration de tous les éléments variables du mois écoulé
Acompte	Déduction automatique de l'acompte versé le 25
Envoi fiche	Électronique ou postale, même date que le virement
Rectification	Au plus tard lors du prochain décompte en cas d'erreur (art. 12.3)

Pratiques et recommandations

Organiser la collecte des relevés d'heures et des justificatifs de primes dès la fin du mois permet de respecter le délai de versement du 10.

Contrôler la cohérence entre l'acompte versé et le décompte final évite les erreurs de régularisation et les réclamations des salariés.

Respecter le délai maximum du 15 du mois suivant pour le versement du décompte est une obligation conventionnelle dont le non-respect peut être sanctionné.

Automatiser le processus de paie dans un logiciel intégrant les spécificités de la CCT du nettoyage réduit les risques d'erreur et les retards.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 12.2 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Décompte versé le 10, au plus tard le 15 du mois suivant
Art. 12.3 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Rectification des erreurs au prochain décompte
Art. 12.5 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Format de remise de la fiche de salaire
Art. <u>L.221-1</u> du Code du travail	Obligations de l'employeur en matière de paiement

Le décompte du 10 (ou 15 au plus tard) constitue le moment où le salarié perçoit l'intégralité de sa rémunération nette du mois écoulé. Tout retard au-delà du 15 expose l'employeur à des réclamations et potentiellement à des sanctions.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.